

AECK
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 113 DU 11 MARS 2026

portant création, attributions, composition et fonctionnement
du Comité scientifique national de restitution des biens
culturels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture, et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2026,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CREATION

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un Comité scientifique national de restitution des biens culturels, ci-après dénommé « le Comité ».

Le Comité scientifique national est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2

Le Comité a pour mission d'assurer, pour le compte de l'État béninois, l'instruction scientifique, historique, juridique et technique des demandes de restitution des biens culturels d'origine béninoise.

À ce titre, il est chargé de :

- identifier, documenter et analyser les biens culturels d'origine béninoise se trouvant hors du territoire national, en particulier ceux conservés dans les collections publiques étrangères, susceptibles de faire l'objet de demandes de restitution ;
- constituer et tenir à jour des dossiers scientifiques et techniques complets, comprenant notamment les éléments de provenance, les conditions d'acquisition, les contextes historiques, les statuts juridiques et les usages culturels des biens concernés ;
- apporter une expertise scientifique et historique sur les cas d'appropriation illicite, de spoliation, de transfert contraint ou de sortie irrégulière des biens culturels du territoire national ;
- contribuer à l'élaboration et à la consolidation des arguments juridiques et patrimoniaux soutenant les demandes officielles de restitution formulées par l'État béninois ;
- préparer, coordonner et porter la position scientifique nationale dans le cadre des travaux du Comité scientifique bilatéral de restitution des biens culturels ;
- participer aux travaux conjoints d'évaluation de la provenance, d'analyse des conditions d'acquisition et d'examen des statuts juridiques des biens culturels, dans le respect des standards internationaux de rigueur, de transparence et de traçabilité ;
- formuler des avis, recommandations et propositions techniques à l'attention du Gouvernement sur les stratégies nationales de restitution, de circulation des œuvres, de coopération muséale et de recherche scientifique ;
- contribuer à la préparation de l'accueil, de la conservation, de la valorisation et de la transmission des biens culturels restitués, en lien avec les institutions muséales, scientifiques et culturelles compétentes ;

- assurer une fonction de veille scientifique et normative sur les évolutions du droit international, des législations étrangères et des pratiques comparées en matière de restitution des biens culturels ;
- favoriser la production, la diffusion et la transmission des connaissances relatives au patrimoine culturel béninois, dans une perspective de mémoire, de souveraineté culturelle et de coopération internationale.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la Culture ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- deux (02) historiens de l'art et spécialistes de restitution et de circulation des biens culturels.

Article 4

Les membres du Comité sont nommés sur proposition du ministre chargé de la Culture, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5

Le Comité est dirigé par un bureau composé d'un (01) président et deux (02) rapporteurs.

Le président du Comité est le représentant de la Présidence de la République.

Le premier rapporteur est l'un des représentants du ministère en charge de la Culture.

Le deuxième rapporteur est le représentant du ministère en charge des Affaires étrangères.

Article 6

Le président du Comité est chargé de :

- veiller à l'atteinte des objectifs assignés au Comité ;
- convoquer et présider les séances et session du Comité ;
- coordonner les activités du Comité ;
- coordonner les relations entre le Comité et les tiers.

Les rapporteurs assurent le secrétariat du Comité. Ils se suppléent au besoin.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour et la date de la réunion ou de la session.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative de ses membres présents ou représentés.

Article 8

Les fonctions de membres du Comité prennent fin par décès, abandon, démission, révocation ou par tout autre motif d'empêchement définitif.

En cas de vacance de poste, il est pourvu au remplacement du membre concerné à la diligence du président dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de survenance de la vacance. Le membre concerné est remplacé par la structure ou l'autorité qui l'a désigné.

Article 9

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité s'appuie, dans le cadre de ses travaux scientifiques, techniques et d'instruction des dossiers, sur l'ensemble des services compétents de l'État.

Article 10

Le Comité peut faire recours, selon le besoin, à des personnes ressources ou des consultants dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11

Le Comité se dote, s'il y a lieu, d'un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

Article 12

Le Comité soumet, tous les trois (03) mois, un rapport d'activités au Comité ministériel de supervision visé à l'article 13 du présent décret.

Article 13

Le Comité travaille sous la supervision d'un Comité ministériel composé comme suit :

- président : ministre chargé de la Culture

- membres :
 - ministre chargé des Affaires étrangères ;
 - ministre chargé de la Justice.

Article 14

Le Comité ministériel de supervision est chargé de :

- définir les grandes orientations et priorités du Comité ;
- approuver les programmes d'activités et le budget prévisionnel du Comité ;
- veiller à la conformité des activités du Comité avec les objectifs fixés par le Gouvernement ;
- formuler toute orientation et prendre toutes décisions de portée générale nécessaires au bon fonctionnement du Comité ;
- arbitrer les différends pouvant survenir dans l'exercice de la mission du Comité ;
- rendre compte au Gouvernement des travaux du Comité.

Article 15

Les fonctions de membre du Comité ne sont pas rémunérées.

Article 16

Les ressources budgétaires destinées au fonctionnement et à la mise en œuvre des activités du Comité sont imputées au Budget du ministère en charge de la Culture.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

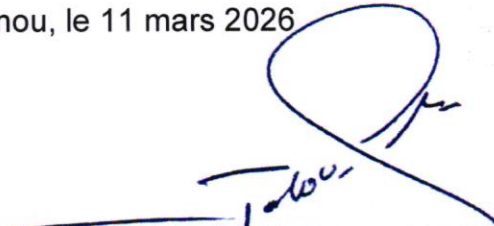
Article 18

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures.

Il sera publié au Journal officiel.

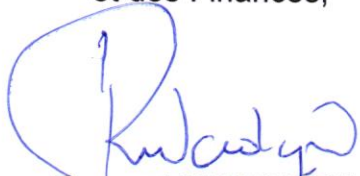
Fait à Cotonou, le 11 mars 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme, de la
Culture et des Arts,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – MTCA 2-AUTRES
MINISTÈRES 18- SGG 4 – JORB 1.